

ARTICLE 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants employés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les significations suivantes :

Association : désigne Fidelio, association de droit local inscrite au Tribunal d'instance de Strasbourg, ayant pour objet le développement de l'Opéra national du Rhin ;

Bulletin : désigne le document rempli par le Donateur et permettant de réserver sa participation à l'Évènement ;

Contrat : désigne l'organisation de la relation de l'Association et du Donateur quant à sa participation aux Évènements proposés ;

Donateur : désigne une personne physique ou morale qui procède à une donation au profit de l'Association et procédant à une Réservation ;

Évènement : désigne les Dîners sur scène ou tout autre évènement susceptible d'être organisé par l'Association ;

Partie(s) : désigne(nt) individuellement le Donateur ou l'Association ou collectivement le Donateur et l'Association ;

Réservation : désigne la demande formulée par le Donateur visant à participer à un Évènement organisé par l'Association.

ARTICLE 2. Objet et domaine d'application

Les présentes conditions générales établissent et déterminent les conditions contractuelles exclusivement applicables aux Évènements proposés par l'Association à ses Donateurs.

ARTICLE 3. Participation à l'Évènement proposé / Réservation

3.1. Réservation

Un contrat est conclu à la date de la signature de la Réservation par le Donateur, sous réserve de l'acceptation de la Réservation par l'Association.

Le Donateur remplit le Bulletin qui lui est envoyé avec les informations demandées. Il appartient au Donateur de vérifier l'exactitude de la Réservation et de signaler immédiatement toute erreur.

3.2. Modification

Les Réservations étant définitives et irrévocables, toute demande de modification par le Donateur doit être soumise à l'acceptation de l'Association.

3.3. Confirmation de réservation

Après avoir retourné le Bulletin accompagné du règlement sollicité, l'Association confirme par email la bonne réception du Bulletin et de la prise en compte de la Réservation.

Si la réservation se fait par internet, le Donateur pourra procéder au règlement en ligne. Une fois ce règlement effectué, le Donateur recevra une confirmation de règlement puis une confirmation de commande.

La Réservation ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi au Donateur de la confirmation de l'acceptation de la Réservation par l'Association.

3.4. Commande de groupe et réservation pour une soirée entière

En cas de commande de groupe dépassant 4 tables de 12 places ou en cas de réservation d'une soirée entière, le Donateur est conscient que toute annulation de sa part aurait des conséquences importantes pour l'Association au regard des coûts engagés.

En ce cas, toute annulation pourra entraîner le paiement d'une indemnité égale à 40% du montant de la donation à titre de clause pénale.

L'Association se réserve le droit de demander une réparation complémentaire en cas de préjudice subi supérieur.

3.5. Commande par des entreprises

Les entreprises ou les sociétés qui procèdent à des Réservations ne peuvent pas réserver des places à l'unité. Ainsi, pour ces Donateurs, le nombre minimal de Réservation est d'une table pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes.

En cas de demande particulière visant à augmenter la capacité de la table réservée dans la limite de deux places supplémentaires, cette Réservation entraînera un coût supplémentaire de 250 € par place supplémentaire ou 200 € par place supplémentaire pour les entreprises partenaires.

ARTICLE 4. Donation

4.1. Montant de la donation

Les membres de l'Association ainsi que les jeunes bénéficient de montants privilégiés.

Ces montants de la donation ne sont valables que pour les seules personnes remplissant les conditions permettant de bénéficier de ces montants.

Pour bénéficier du montant privilégié lié à l'âge, il appartient au Donateur de justifier de son âge au moment de la réservation. Le Donateur doit être âgé de moins de 30 ans au jour de la réservation et en justifier par la communication de sa carte d'identité.

4.2. Modalités de paiement

Le montant est payable comptant et en totalité au jour de la passation de la Réservation par le Donateur, selon les modalités précisées à l'ARTICLE 3 ci-dessus, par voie de paiement sécurisé :

- Par carte bancaire ;
- Par virement ;
- Par chèque bancaire.

Les règlements effectués par le Donateur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Donateur.

4.3. Reçu fiscal

Le montant perçu dans le cadre de la Réservation constitue une donation. Pour cette raison, l'Association délivrera un reçu fiscal sur la totalité de la donation permettant la déduction de 66% du montant de la somme perçue pour les particuliers et 60 % pour les entreprises.

Un reçu fiscal est établi par l'Association et remise au Donateur lors de la confirmation de la Réservation.

4.4. Caractère irrévocable

La donation réalisée par le Donateur a un caractère irrévocable. Par conséquent, en cas d'annulation de réservation et ce, à compter de la confirmation de la Réservation par l'Association et de l'encaissement effectif des sommes, l'intégralité du don restera acquise à l'Association.

ARTICLE 5. Obligations du Donateur en cas de participation à l'Évènement

Le Donateur s'engage à faire part sans délai et dès la signature du Bulletin de l'ensemble des allergies et des intolérances alimentaires à l'adresse suivante : FIDELIO 19, Place Broglie – 67000 STRASBOURG.

Le Donateur s'engage à faire part dans un délai maximum de sept (7) jours précédant l'Évènement à informer l'Association de l'ensemble de ses préférences alimentaires à l'adresse suivante : FIDELIO 19, Place Broglie – 67000 STRASBOURG.

Le Donateur se présentera à l'ensemble des Évènements avec une tenue correcte.

Il s'engage à se comporter avec bienséance.

Le Donateur a l'obligation d'adopter un comportement vigilant durant sa présence sur les lieux, et notamment de ne rien dégrader.

ARTICLE 6. Responsabilité de l'Association

La responsabilité de l'Association ne pourra pas être engagée en raison du fait d'un tiers à l'Association.

S'agissant des événements auxquels sont conviés les Donateurs, il appartient au Donateur de transmettre sans délai la nature de ses éventuelles allergies et intolérances. L'Association ne pourra être tenue pour responsable en cas d'incidents liés à une allergie ou une intolérance qui n'a pas été portée à sa connaissance.

La responsabilité de l'Association ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde, intentionnelle ou dolosive. La responsabilité de l'Association ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où l'Association serait responsable pour tout dommage en application de l'alinéa ci-dessus, sa responsabilité pour les dommages et remboursements, qu'ils soient de nature contractuelle, extracontractuelle ou de toute autre nature et sans tenir compte de leur nature légale, sera limitée au montant des dommages prévisibles générés habituellement pour ce type d'Évènement.

Les exclusions et limitations de responsabilité stipulées à l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux revendications du Donateur relatives au décès, au préjudice corporel et au dommage à la santé et, plus généralement, à toute revendication exclue du champ d'application de telles clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en vertu des dispositions législatives impératives.

L'Association dégage toute responsabilité en cas de perte ou dommage généré par un quelconque évènement déterminé à l'ARTICLE 7.

ARTICLE 7. Force majeure

Aucune des Parties aux présentes ne saurait être tenue responsable par l'autre Partie en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations pour cause de force majeure telle que définie 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

ARTICLE 8. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles au jour de la conclusion du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreux peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant à leur convention formalisant le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution, selon les modalités définies à l'article 11.1, ou l'adaptation du

contrat.

A défaut d'accord des parties pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de résolution du contrat.

ARTICLE 9. Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 10. Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant d'aménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de trente (30) jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations ».

ARTICLE 11. Résolution

La réservation peut être annulée par le Donateur ou l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable dans les cas suivants.

11.1. Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 8 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

11.2. Résolution pour inexécution suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 8 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

11.3. Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

11.4. Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- La fourniture de la prestation réservée (ARTICLE 3),
- Le versement de la donation dans les délais (ARTICLE 4),
- Le respect des obligations du Donateur (ARTICLE 5),
- Le respect des obligations de l'Association (ARTICLE 6),

Visées aux articles des présentes conditions générales, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit sans délai après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou

tout acte extrajudiciaire.

En cas de manquement par le Donateur à ses obligations prévues à l'ARTICLE 5 et notamment sur le manquement à la bienséance, l'Association se réserve le droit de mettre fin sans délai et de plein droit au Contrat et de demander au Donateur de sortir des lieux sans délai.

11.5. Dispositions communes aux cas de résolution

Dans tous ces cas, le Donateur ne peut exiger le remboursement de la Donation à partir de la date d'encaissement de ladite donation.

Dans tous ces cas, la Donation versée à la réservation reste acquise à l'Association à titre d'indemnité.

En cas de commande en groupe précisée à l'article 3.4, en sus de la non restitution de l'intégralité de la Donation, l'Association est en mesure de solliciter le versement de 40% du montant de la donation visant à réparer son préjudice lié à l'engagement des frais permettant l'organisation de l'Evènement.

ARTICLE 12. Données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au Donateur sont nécessaires au traitement de sa Réservation et à l'établissement de son reçu fiscal, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de l'Association chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, chaque personne dispose d'un droit d'accès permanent, de modification et de suppression des données nominatives la concernant, en écrivant à l'Association FIDELIO, 19, Place Broglie – 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 13. Intégralité du contrat

Le Contrat, tel que défini à l'ARTICLE 1 des présentes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs aux Evènements organisés par l'Association. Ils annulent et se substituent à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties.

Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par les présentes conditions générales.

Les Parties excluent expressément l'application des éventuelles conditions générales d'achat du Donateur.

ARTICLE 14. Invalidité partielle des conditions générales

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales. Le Donateur est réputé avoir accepté sans réserve l'intégralité des dispositions des présentes conditions générales.

ARTICLE 15. Titres

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut.

ARTICLE 16. Modification des conditions générales

L'Association se réserve la faculté de modifier ses conditions générales à tout moment sous réserve d'en informer individuellement les clients.

Les conditions générales applicables sont celles en vigueur à la date de la réservation par le Donateur.

ARTICLE 17. Tolérance

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 18. Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse, les présentes conditions générales sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 19. Différends

Tous les litiges auxquels les Réservations et les Evènements pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pu être résolues entre l'Association et le Donateur seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20. Information précontractuelle – Acceptation du Donateur

Le fait pour le Donateur de réserver en retournant le Bulletin emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes conditions générales et obligation de règlement de la Réservation, ce qui est expressément reconnu par l'Association qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à l'Association.